

SÉANCE DU 25 AVRIL 2022

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 21 mars 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 mars 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2022.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- la délibération du Collège communal, en sa séance du 8 février 2022, relative à l'attribution du marché concernant l'acquisition de tableaux interactifs et tablettes, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 11 février 2022, relative à l'aménagement et l'extension de la Maison Médicale, sise à Frasnes-lez-Gosselies, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, relative à l'attribution du marché portant sur les travaux d'amélioration de la Rue Vanbeneden et Rue Hoebke (partie) - section de Frasnes-lez-Gosselies (PIC 2019 - 2021), n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Réformation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet de l'exercice 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 22/03/2022 et remise le 25/03/2022 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire est présentée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	51.441,04	51.441,04	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1.390,48	1.390,48	0.00
Nouveau résultat	52.831,52	52.831,52	0,00

Considérant l'augmentation des dépenses suivantes, due à l'engagement de l'organiste :

- 887,32€ pour D19, "Traitement de l'organiste"
- 300€ pour D 50, "Autres dépenses ordinaires"
- 203,16€ pour D 50c, "Avantages sociaux", soit un total de 1.390,48€

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget, la part communale est augmentée de 1.390,48€ pour atteindre le montant de 14.897,25€

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 06/04/2022 sans aucune remarque;

Considérant que, suite à l'analyse de la Modification budgétaire N°1 2022 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet, il apparaît que l'article de recette "ONSS et PP: retenues à la source sur salaires" (R18a) devrait être également adapté;

Considérant que la recette R18a doit être augmentée de 27,92 €;

Considérant que, par conséquent, la recette R17 ("Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte") doit également être adaptée et portée à 14.869,33€, soit une augmentation de 1 362,56 €;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1. De réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet,

Article 2. D'approuver les adaptations de crédit comme suit:

au service ordinaire - recettes :

Majoration de 27,92 € en R 18 a, "ONSS et PP: retenues à la source sur salaires"

Majoration de 1 362,56€ en R17, "Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte"

au service ordinaire - dépenses:

Majoration de 887,32 € en D19, "Traitement de l'organiste"

Majoration de 300 € en D 50, "Autres dépenses ordinaires"

Majoration de 203,16 € en D 50c, "Avantages sociaux"

Récapitulatif des résultats tels que réformés:

Dépenses : € 52.831,52

Recettes: € 52.831,52

Article 3: De charger le Collège communal de prévoir en Modification budgétaire N°1 2022 au service ordinaire un crédit de 1362,56 € pour la part communale 2022 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

Article 4: De notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Au Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte 2021 de la fabrique d'église de Mellet est parvenu à l'administration communale le 25 avril mais était incomplet, que, par conséquent, le délai de tutelle n'a pu démarrer que le 5 avril 2022;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision, comportant des modifications, le 6 avril 2022;

Considérant que le délai pour soumettre le compte 2021 de la Fabrique d'église de Mellet, lors de la présente séance du Conseil Communal, est trop court pour permettre de consacrer le temps nécessaire à l'examen dudit compte ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que la commune a un délai de 40 jours pour exercer la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant qu'un délai de 20 jours supplémentaires est dès lors nécessaire;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

Article 2 : De notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- Au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale sis Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies et dont le montant (honoraires compris) est estimé à 409 403,78 €;

Considérant que la part de la Maison médicale dans ces travaux est estimée à 236 689,05 € (honoraires compris),

Considérant que la Maison médicale a obtenu un subside de 169 400 € pour cette part dans les travaux;

Considérant que la Maison médicale devra préfinancer certaines factures avant liquidation du subside;

Considérant que la Maison médicale n'a pas la capacité de faire face à ces préfinancements;

Considérant que ce projet est d'intérêt général;

Considérant que la Maison médicale de Frasnes asbl sollicite une avance de trésorerie de la commune pour faire face aux factures en attente de liquidation de subsides;

Considérant que cette opération doit être validée par une convention conclue entre la Maison médicale de Frasnes asbl et la commune;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la convention entre les soussignés :

"La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 avril 2022;

Ci-après dénommée le « prêteur »,

Et

L'Asbl Maison Médicale de Frasnes, sise Cour Mondez, 2 à Frasnes Lez Gosselies, n° 0675.502.555 représentée par XXXX

Ci-après dénommée l'« emprunteur »,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'emprunteur n'a pas la trésorerie suffisante pour la prise en charge des travaux lui incombant dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que le prêteur dispose des moyens pour satisfaire à cette demande ;

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur une avance de trésorerie court terme que l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur aux conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Mode de liquidation

Le montant de l'avance sera déterminé par les factures produites par les adjudicataires des marchés de travaux et d'honoraires et non encore couvertes par un subside effectivement perçu.

L'avance sera liquidée sur le compte BE XX .. ouvert au nom de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à communiquer dès que possible les factures dûment approuvées pour service fait et accepté dans le cadre de l'exécution des marchés concernés.

L'emprunteur s'engage à solliciter le versement des subsides dans les meilleurs délais et à communiquer au prêteur les montants versés à l'emprunteur à titre de subside, de même que l'échéance de réception des subsides.

Lorsque le prêteur aura effectivement perçu un versement de subside, il s'engage à le rétrocéder dans les meilleurs délais au prêteur, dans les limites du montant restant dû au prêteur.

Article 3 : Intérêts

Aucun intérêt sur la somme principale ne sera pris en compte pendant la durée des avances de trésorerie court terme.

Article 4 : Destination

Ces liquidités auront pour seul objet de financer les dépenses relatives à la prise en charge des travaux incombant à l'emprunteur dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies.

Article 5 : Mode de remboursement

Le remboursement devra s'opérer sur le compte communal BE88 0910 0038 9241 dès réception du subside obtenu pour les travaux susmentionnés, ou dès réception d'une tranche de ce subside.

L'emprunteur s'engage à opérer toutes les démarches nécessaires aux liquidations du subside dans les meilleurs délais.

Article 6 : Déclaration

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en a résulté ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à quelque engagement auquel il pourrait être tenu.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 29. octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre intitulé « Des Pouvoirs Locaux » ;

Vu le décret du 23 novembre 2006 (MB du 11.12.2006 et err. 20.12.2006), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1er, 19 à 22bis du C.W.L.;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17.12.2007) ;

Vu la délibération du collège du 25 juin 2019 décidant notamment de solliciter auprès de la DGO4, le transfert des fiches projets de l'ancrage local 2012-2013 relatives à la création de 3 logements d'insertion à Rèves et 1 logement d'insertion à Mellet sur la fiche-projet relative à la création de 20 logements dans le Château De Dobbeleer et de charger l'intercommunale IGRETEC de l'étude de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 septembre 2019 relative à l'engagement d'une procédure in house avec IGRETEC, pour le dossier relatif à la réalisation d'une mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement et la mise en conformité du bâtiment sis rue de l'Enclôître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château De Dobbeleer) dont le coût est estimé à 344.946,55 € HTVA soit 417.385,33 € TVAC options comprises (Mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation (51.413,24 € TVAC) et Mission de surveillance des travaux (89.322,53 € TVAC)) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 relative à l'approbation de la création de 18 logements avec 1 chambre, 5 logements avec 2 chambres et 1 logement avec 3 chambres dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Enclôître n°4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies dans le cadre de l'ancrage local ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 septembre 2021 relative à l'approbation du principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation du Château de Dobbeleer dont le coût global est estimé à 2.743.083,85 € HTVA, soit 2.984.183,21 (6% et 21%) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de mise en conformité du bâtiment sis rue de l'Enclôître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château De Dobbeleer) permet la création d'un maximum de 23 logements au lieu des 24 logements prévus initialement ;

Considérant que le bâtiment dit "Maison des Soeurs" sis rue Alphonse Helsen 4 à 6211 Mellet dispose des combles sous la toiture pour la création du 24^e logement;

Que ce bâtiment pourrait accueillir le 24^{ème} logement;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le transfert du 24^e logement dans le bâtiment dit "Maison des Soeurs" sis rue Alphonse Helsen 4 à 6211 Mellet.

Article 2. De transmettre cette décision au SPW Logement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du SPW mobilité Infrastructures reçu le 2 février 2022 nous informant du montant de 448.298,64 € TVAC alloué pour le PIC 2022/2024 ;

Considérant que les fiches "projets" doivent être transmises au SPW avant le 31 juillet 2022 ;

Considérant les projets proposés :

- Travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la rue Vanbeneden et la rue François Givron) estimé à 1.408.544,90 € TVAC (hors frais bureau d'études) ;

- Travaux d'amélioration de la rue François Givron à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la Chaussée de Bruxelles et le N°24 de la rue François Givron) estimé à 697.883,70 € TVAC (hors frais bureau d'études).

Considérant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales ;

Considérant que le montant total estimé de ces projets s'élève à 2.106.428,60 € TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/04/2022,

Les crédits devront être inscrits en temps utile et selon planification à réaliser.

Le total proposé dépasse les 200% de l'enveloppe attribuée (à justifier).

La circulaire du 31/01/2022 relative à la mise en oeuvre du PIC 2022-2024 indique, entre autres, que la commune doit combiner PIC et PIMACI quand c'est possible.

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2022/2024 comme suit:

- Travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la rue Vanbeneden et la rue François Givron) estimé à 1.408.544,90 € TVAC (hors frais bureau d'études) ;

- Travaux d'amélioration de la rue François Givron à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la Chaussée de Bruxelles et le N°24 de la rue François Givron) estimé à 697.883,70 € TVAC (hors frais bureau d'études).

Article 2 : D'approuver l'estimation des 2 projets au montant total de 2.106.428,60 € TVAC.

Article 3 : De transmettre le plan d'investissement 2022/2024 à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.

8ème OBJET.

Règlement complémentaire relatif la circulation rue de Gosselies - Section de Wayaux à 6210 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 mars 2022 ayant pour objet l'examen du projet de règlement ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un Règlement complémentaire du conseil communal concernant la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue de Gosselies à Wayaux a été pris en séance du 31 janvier 2005 ;

Considérant que ce règlement concerne une zone 30 abords d'écoles et des passages piétons ;

Considérant qu'un arrêt de bus se trouve à proximité;

Que lorsqu'un bus est à l'arrêt, il masque le passage piétons ;

Considérant que ce passage n'est par ailleurs pas emprunté de manière naturelle ;

Considérant que les piétons traversent habituellement à un autre endroit;

Considérant que le Collège communal a décidé, en date du 15 avril 2020, de faire déplacer le dit passage afin de se conformer à l'endroit réel des traversées ;

Considérant que l'adaptation administrative est nécessaire ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (SPW) ;

Considérant l'avis technique de la Police ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux, rue de Gosselies, l'abrogation du passage pour piétons à la hauteur de l'immeuble cadastré (Section A radical 0303 exposant R - n° de l'immeuble 17).

Article 2. A 6210 Les Bons Villers, section de Wayaux, rue de Gosselies, l'établissement d'un passage pour piétons via les marques au sol appropriées en conformité suivant plan.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

9ème OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 Fleurus (Heppignies) - 6210 et 6211 Les Bons Villers (Wayaux et Mellet) - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation de la signalisation routière ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 mars 2022 ayant pour objet l'examen du projet de règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 Fleurus (Heppignies) - 6210 et 6211 Les Bons Villers (Wayaux et Mellet) ;

Considérant que les deux entités prendront le même règlement complémentaire ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (SPW) ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2. Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée à 6220 Fleurus, section d'Heppignies et à 6210 et 6211 Les Bons Villers, sections de Wayaux et Mellet en fonctions des limites suivantes :

- Rue Muturnia (Fleurus), tronçon compris entre la rue Barras et le R3, à sa jonction avec le rond-point;
- Chemin numéro 7 (Fleurus), à sa jonction avec la N567;
- Rue Arthur Oleffe (Fleurus), à sa jonction avec la N567;
- Chemin de l'Hermitage (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Chemin des Cerisiers (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue du Bragard (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue Alexis Lorette (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue Brigade Piron (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue Herbert Hoover (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue Alphonse Helsen (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue d'En Dessous (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue du Mitan (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Chaussée de Bruxelles (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567;
- Rue de Thiméon (Les Bons Villers), à sa jonction avec la chaussée de Bruxelles;
- Chaussée de Bruxelles (Les Bons Villers), à sa jonction avec le rond-point de la N5;
- Rue de Gosselies (Les Bons Villers), à sa jonction avec le chemin de Mons;
- Chemin de terre sans nom (Les Bons Villers), à sa jonction avec le rue Edward Lacroix;
- Chemin de terre sans nom (Fleurus) à sa jonction avec la rue Trou à la vigne;
- Rue de Ransart (Fleurus), à sa jonction avec la N568A.

Article 3. Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 de 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale. De plus, une présignalisation sera instaurée, chemin de Taravisée à sa jonction avec la N5, chemin de Mons et rue de la Drève.

Article 4. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

10^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation Rue de Chassart - 6210 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation de la signalisation routière ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un test de circulation lié à la création d'une piste cyclable a été réalisé rue de Chassart à 6210 Les Bons Villers depuis fin 2020 ;

Considérant que ce test est concluant et apporte pleinement satisfaction ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (SPW) ;
Considérant l'avis technique de la Police ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue de Chassart, depuis la fin de l'agglomération de Villers-Perwin en allant vers Saint-Amand, l'accotement de plain-pied situé à droite est décrété piste cyclable unidirectionnelle.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par des marques routières longitudinales constituées de deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'AR 01/12/1975.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

11^{ème} OBJET.

Rénovation et extension du complexe sportif - Réaménagement des abords et accès - Bail emphytéotique - Accord

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de décentralisation; notamment les articles 1231-4 et s.et 1122-30 ;

Vu le Code civil;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu l'acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi le 10 octobre 2012, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 11 décembre 2012, sous la référence 44-T-11/12/2012-15663, aux termes duquel la commune de Les Bons Villers a concédé un bail emphytéotique à la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers pour une durée de 50 ans, ayant pris cours le 2 juillet 2012 pour se terminer le 1er juillet 2062.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 par lequel il approuve le Programme de Développement territorial de la commune ;

Vu les fiches 1.2 (espace convivial intergénérationnel au sein du site du complexe et création de liaisons lentes vers le Parc de Dobbeleer) et 1.3 (extension du complexe sportif et création d'une voirie partagée vers la N5, ainsi que des liaisons lentes vers la N5) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 17 janvier 2022 par le fonctionnaire délégué pour la rénovation, l'extension du complexe et l'aménagement des abords ; et plus précisément :

- la rénovation et l'extension de la cafeteria ;
- la construction d'un hall isolé couvrant deux terrains de tennis (+-1351 m2) ;
- la construction d'un hall non isolé pour couvrir deux terrains de paddle (+- 693 m2) ;
- la mise en oeuvre d'un parking perméable (+- 3603 m2) comprenant 93 places de stationnement ;
- la création d'un parking vélo ;
- la création d'une aire de jeux et d'une terrasse ;
- l'intervention paysagère et la réalisation de liaisons lentes (+- 1925 m2) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'architecture et le bon aménagement des lieux, le fonctionnaire délégué, dans sa décision d'octroi souligne :

- (...) que les matériaux proposés permettront à ceux-ci de s'intégrer au contexte bâti environnant ; qu'il apporteront une touche contemporaine à l'ensemble ;
- que le parking envisagé au sud (...) permettra de supprimer les divers emplacements de stationnement aménagés disparates (...)
- que la création d'une aire de convivialité et de jeu est pertinente ;
- que ces espaces seront entourés de végétation, que la végétation sera améliorée par la plantation d'arbres en compensation de ceux qui sont abattus ; que ce type d'intervention est à encourager(...)

Vu les décisions du Conseil communal en date du 21 février 2022 par lesquelles il approuve les conventions-faisabilité 2022-A (fiche projet 1.2) et 2022-B (fiche projet 1.3);

Attendu que la convention d'emphytéose relative au complexe sportif dispose que l'emphytéote (la Régie communale autonome) ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire (la commune) ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article unique : De marquer son accord sur l'exécution des travaux précités dans le cadre de l'exécution du permis délivré par le Fonctionnaire délégué le 17 janvier 2022 pour la rénovation, l'extension du complexe sportif et l'aménagement des abords.

12^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Maison de village de Villers-Perwin - Local de stockage - Comité des Fêtes - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-30 et 1222-1 ;

Vu le Code civil ; notamment les article 1875 et suivants ;

Vu la demande d'occupation d'un local de stockage à la maison de village de Villers-Perwin formulée le 03 mars 2022 [REDACTED] pour le compte du Comité des Fêtes de Villers Perwin ;

Vu le projet de convention établi dans ce cadre et à cette fin ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article unique. d'approuver la convention d'occupation à titre récaire et gratuit du local de stockage dont les termes sont étalis somme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 avril 2022

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

L' association sans but lucratif VILLERS EN FETE, N° d'entreprise 834.030.447, établie Chaussée de Bruxelles 498/02 à 6210 Les Bons Villers représentée par son Président, M [REDACTED]

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit, d'un local de stockage (« local 1 » sur les plans repris en annexe) situé rue du Caveau 1 à 6210 Villers-Perwin (maison de Village).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention d'occupation vise à mettre à disposition du comité de Villers en Fête un local de stockage pour les besoins de leurs activités.

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Elle prend cours à la date de sa signature.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

L'occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et conformément à sa destination (stockage).

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination que celle décrite à l'article 2 de la présente convention, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant le contenu du local contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages...)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Responsabilité

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 11 - Visites

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien mis à disposition, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 12 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association occupante est Monsieur [REDACTED] dont les coordonnées sont les suivantes :

[REDACTED] Bruno.vanbellin ghen@gmail.com

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONNS VILLERS.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

13ème OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Maison de Village de Mellet - Brass Complice - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1123-23 (compétence du Collège communal) et 1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

Vu la demande adressée à la commune le 04 février 2022 par laquelle [REDACTED] sollicite l'autorisation octroyée en 2017 à l'ensemble "Brass complice" (membre de l'Harmonie de Mellet) pour l'occupation gratuite de la salle de la Maison de Village de Mellet les samedis matin entre 10h et 12h, à l'exception du mois de juillet, et uniquement en cas de disponibilité de la salle ;

Vu sa décision du 08 mars 2022 par laquelle il marque son accord sur la demande de [REDACTED] d'occuper la salle les samedis de 10 à 12h à condition qu'il accepte de la libérer pour d'autres activités ponctuelles à la demande de la commune.

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé dans ce cadre et à cette fin;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article unique : d'approuver la convention, pour l'occupation à titre précaire et gratuit du rez-de-chaussée de la maison de Village de Mellet, avec l'ensemble Brass complice, dont les termes s'établissent comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

L'associations de fait, Brass Complice représentée par [REDACTED] domicilié à

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 – Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit du rez-de-chaussée de la maison de Village de Mellet, et ce, tous les samedis de 10h00 à 12h00 à l'exception du mois de juillet et sous réserve de sa disponibilité.

La salle est réputée disponible en l'absence de demande de libération des lieux formulée par la commune au plus tard le mercredi qui précède la répétition.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention d'occupation est conclue de manière à permettre au brass complice, de l'harmonie royale de Mellet de disposer d'un local pour leurs répétitions.

Article 3 – Prix et caution

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, une participation aux frais de fonctionnement d'un montant de 5€ par séance sera réclamé.

Par ailleurs, l'association s'engage à verser une caution unique de 100€ dans les 30 jours calendriers suivant la signature de la présente. La caution sera libérée à l'échéance du contrat, en cas de correcte exécution de la présente convention.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement.

Elle prend cours à la date de signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 – Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Il veillera à l'issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu'il a trouvé.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règlements en vigueur au moment de l'occupation ; notamment le règlement location de salles communales.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10- Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et consommables

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Article 11 - Clés et codes d'accès

Le propriétaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune des Bons Villers, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 12 - Responsabilités

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 13 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 14 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est [REDACTED] dont les coordonnées sont les suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 15 – Litige

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

14^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Maison de Village de Rèves - Made in Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1123-23 (compétence du Collège communal) et 1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

Vu la demande adressée à la commune le 02 février 2022 par laquelle le groupe Made in Les Bons Villers, représenté par [REDACTED], sollicite l'autorisation pour l'occupation de la salle de la Maison de Village de Rèves les jeudis entre 19h30 et 22h, à l'exception des mois de juillet et août ; étant entendu que cet horaire est susceptible d'être modifié en 2023 et 2024 si la convention devait être reconduite ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé dans ce cadre et à cette fin;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article unique : D'approuver la convention d'occupation précaire et gratuit pour l'occupation du rez de chaussée de la maison de village de Rêves au groupe Made In les Bons Villers, dont les termes s'établissent comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

L'association de fait, Made in Les Bons Villers, représentée par Madame [REDACTED]

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 – Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit du rez-de-chaussée de la maison de Village de Rêves, et ce, tous les quinze jours, les jeudis de 19h30 à 22h00 à l'exception des mois de juillet et août. Ce calendrier peut être modifié annuellement, selon planning communiqué avant le 15 décembre précédent l'année considérée, à condition que ce dernier n'engendre pas de modification substantielle de la durée globale d'occupation.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention d'occupation est conclue de manière à permettre au groupe Made In Les Bons Villers de disposer d'un local pour leurs répétitions.

Article 3 – Prix et caution

La présente convention est conclue à titre gratuit. Néanmoins, une participation aux frais de fonctionnement est sollicitée d'un montant de 5 € par répétition.

Par ailleurs, l'association s'engage à verser une caution unique de 100€ dans les 30 jours calendriers suivant la signature de la présente. La caution sera libérée à l'échéance du contrat, en cas de correcte exécution de la présente convention.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement.

Elle prend cours à la date de signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 – Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Il veillera à l'issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu'il a trouvé.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règlements en vigueur au moment de l'occupation ; notamment le règlement location de salles communales.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10- Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et consommables

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Article 11 - Clés et codes d'accès

Le propriétaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune des Bons Villers, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 12 - Responsabilités

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 13 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 14 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est [REDACTED] dont les coordonnées sont les suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 15 – Litige

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20 et L1122-26, L1124-2 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune adoptés par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvés partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ;

Vu le cadre statutaire du personnel communal arrêté par le conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014;

Considérant que deux postes de brigadier sont libres au cadre;

Considérant en conséquence qu'un poste peut être déclaré vacant;

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article unique. De déclarer la vacance du poste de brigadier statutaire.

16^{ème} OBJET.

Convention d'adhésion à la centrale d'achats du SPW - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 § 1, §2 et § 3;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du SPW relatif au nouveau fonctionnement de la centrale d'achat ;

Vu le nouveau projet de convention d'adhésion ci-annexé ;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG a dû être adapté ;

Considérant que la convention d'adhésion signée par le passé n'intègre pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant que cette nouvelle convention d'adhésion entraîne donc la résiliation de la convention antérieure et ne remet pas en cause les marchés auxquels la commune a déjà accès ;

Considérant que la commune éprouve des besoins similaires à ceux du SPW ;

Considérant qu'il demeure opportun de continuer de se rattacher aux marchés du SPW ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la nouvelle convention d'adhésion et aux nouvelles règles de fonctionnement ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1. D'adhérer à la centrale d'achat du SPW SG suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Centrale d'Achat du SPW - SG".

Article 2. D'approuver la convention "Centrale d'Achat du SPW - SG", comme suit:

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale;

ci-après dénommée la Région, d'une part

ET LA Commune des Bons Villers représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu PERIN et son Directeur Général, Monsieur Bernard WALLEMACQ,

et identifié sous le n° RRW ...

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil..... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet.

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat.

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords cadres.

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire. La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

17^{ème} OBJET.

Convention de partenariat entre l'ASBL Télésambre et la Commune des Bons Villers - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la convention de partenariat entre Télésambre et la Commune des Bons Villers, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021;

Considérant que ladite convention a été réceptionnée signée en date du 7 février 2022;

Vu l'e-mail daté du 22 mars 2022, par lequel l'ASbl sollicite la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : XX			

DECIDE :

Article unique. De désigner xx au titre de délégué aux assemblées générales de l'asbl Télésambre qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024.

18^{ème} OBJET.

IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier du 23 mars 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante: <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Considérant que l'article 1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que:

" Chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient";

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2021 - Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - xx à l'unanimité;
4. Décharge aux administrateurs - Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - xx à l'unanimité;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes - Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - xx à l'unanimité;
6. Révision de nos tarifs; (pas de vote).

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

19ème OBJET.

ETHIASCo scrl - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2022 – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est affiliée à EthiasCo SCRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022, par courrier du 5 avril 2022;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'EthiasCO SCRL ;

Vu la délibération du 19 février 2019 désignant Monsieur Mathieu PERIN en qualité de délégué et Madame Anne MATHELART en qualité de suppléant aux assemblées générales d'EthiasCo qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale extraordinaire d'EthiasCo scrl du 5 mai 2022:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée;
4. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts;
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board;

Article 2. De transmettre la présente délibération à EthiasCo srl.

20^{ème} OBJET.

Communications et questions

Le Conseil,

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(...)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
